



**ACTE DE CREATION**  
**D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES**

**REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES**  
**DU CAMPING LE RENOM**

**Le Président,**

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux,

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2011 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** la délibération n°20231120-14DCC du 20 novembre 2023 donnant délégation au Président pour créer, supprimer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **...1.8.DEC..2024**;

**Considérant** que la Communauté de communes est propriétaire et gestionnaire du camping Le Renom à VONNAS, et que pour assurer le fonctionnement, il est nécessaire de créer une régie de recettes et d'avances pour le camping ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Il est institué une régie de recettes et d'avances pour le camping Le Renom de la Communauté de communes de la VEYLE.

**Article 2 :** Cette régie est installée au 240 Avenue des sports 01540 VONNAS.

**Article 3 :** La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 4 :** La régie encaisse les produits suivants contre la délivrance de tickets de caisse ou de factures :

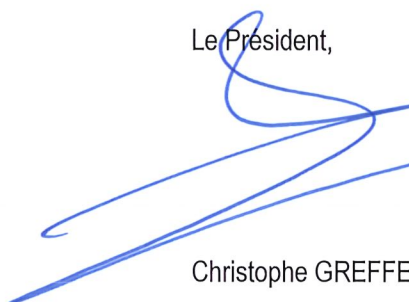
- ✓ les services liés à l'activité camping (vidanges de camping-car, etc...) ;
- ✓ les locations d'emplacement de camping
- ✓ les locations de locatifs ;
- ✓ la caution pour la location de locatifs ;
- ✓ la location de kit draps ;
- ✓ le service de ménage et/ou de réparations;
- ✓ la location et le remplacement de vaisselles et accessoires;
- ✓ la location de micro-ondes ;
- ✓ l'assurance annulation;
- ✓ la location des VTT ;
- ✓ la vente de produits (cartes postales, ...) ;
- ✓ les ventes liées à l'activité du restaurant snack et du bar ;
- ✓ l'utilisation des machines à laver, séchoirs, lessive

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20250106-20250106-01DP-AR  
Date de télétransmission : 06/01/2025  
Date de réception en préfecture : 06/01/2025

- Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- ✓ espèces ;
  - ✓ chèques bancaires ou chèques postaux ;
  - ✓ chèque vacances ;
  - ✓ chèque vacances connect ;
  - ✓ carte bancaire ;
  - ✓ carte bancaire internet ;
  - ✓ virement
- Article 6 :** La régie prévoit l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor Public.
- Article 7 :** La date limite de l'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 31 décembre.
- Article 8 :** L'intervention de mandataire-suppléant ou de mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.
- Article 9 :** Un fonds de caisse d'un montant de 1 000 € est à disposition du régisseur.
- Article 10 :** La régie paie les dépenses suivantes :
- ✓ Remboursements liés à l'activité
- Article 11 :** Les dépenses désignées à l'article 10 sont payées selon les modes de règlement suivants :
- ✓ Virements
- Article 12 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 €.
- Article 13 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €.
- Article 14 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable du Trésor public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 toutes les semaines ou au minimum une fois par mois.
- Article 15 :** Le régisseur verse auprès du Président de la Communauté de communes de la VEYLE la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses dans les 15 jours, et au minimum une fois par mois.
- Article 16 :** Le Président de la Communauté de communes de la VEYLE et le comptable public assignataire de BOURG-EN-BRESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la présente décision.

Fait à Pont-de-Veyle, le **06 JAN 2025**

Le Président,



Christophe GREFFET.

